



République de Maurice

ACCORD

DE PROMOTION ET

DE PROTECTION

RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE

LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE

ET

LE GOUVERNEMENT DE

LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

**ACCORD DE PROMOTION ET DE LA PROTECTION
RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

Conformément aux dispositions de l'Article 2 de l'Accord Cadre Général de Coopération entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République de Madagascar signé le 06 avril 2004, à Antananarivo ;

Le Gouvernement de la République de Maurice d'une part,

et le Gouvernement de la République de Madagascar d'autre part,

Ci-après dénommés les « Parties Contractantes »;

DÉSIREUX de renforcer les relations économiques, en particulier en ce qui concerne les investissements mauriciens en République de Madagascar à Madagascar et les investissements malgaches en République de Maurice ;

RECONNAISSANT qu'un Accord encourageant et protégeant de tels investissements est de nature à stimuler l'initiative économique privée ainsi que les flux de capitaux et technologies entre les deux pays;

SONT CONVENU de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Pour l'application du présent Accord :

- a. Le terme « *investissement* » désigne les actifs de toute nature investis par les investisseurs d'une Partie Contractante, conformément à la législation et à la réglementation de l'autre Partie Contractante sur le territoire de cette dernière, et plus particulièrement mais non exclusivement :
- (i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous les droits réels relatifs à toute les catégories d'actifs tels que les hypothèques, privilèges, usufruit, cautionnements et tous droits analogues ;
 - (ii) les actions, prime d'émission et autres formes de participation, même minoritaire ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ;
 - (iii) les droits de créances, les droits liés à d'autres actifs ou les droits portant sur toute prestation ayant une valeur économique ;
 - (iv) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, brevets d'invention, licences, marques déposées, non commerciaux, clientèle, secret d'entreprise et d'affaires, modèles et maquettes industriels, procédés techniques, savoir-faire ;
 - (v) les droits accordés par la loi ou ceux issus de contrats légalement formés, y compris les concessions accordés en vue de la prospection, la culture, l'exploration, l'extraction, et l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie Contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

- b. Le terme « *investisseur* » englobe, pour chacune des deux Parties Contractantes :
- (i) les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie Contractante ;
 - (ii) les personnes morales, y compris les sociétés et organisations à vocation économique, constituées conformément aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante et y possédant son siège de direction effective ;
 - (iii) les personnes morales non constituées selon la législation de cette Partie Contractante mais contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques comme définie sous (i) ou par des personnes morales comme définies sous (ii).
- Pour être qualifiés d'investisseurs, les personnes physiques ou morales d'une Partie Contractante, citées en (i), (ii) et (iii), doivent effectuer un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante selon la législation et la réglementation de cette dernière.
- c. Le terme « *revenus* » désigne toutes les sommes produites par un investissement telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée. Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.
- d. Le terme « *territoire* » désigne tout le territoire et îles de chacune des Parties Contractantes, y compris sa zone maritime, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties Contractantes et sur lesquelles elles ont juridiction et exercent de droits souverains, conformément à leur propre législation et au regard du droit international, afin de prospecter, d'exploiter ou de préserver des ressources naturelles.

Article 2

Promotion et admission des investissements

- a. Chaque Partie Contractante s'engage, dans le cadre de ses lois et règlements, à promouvoir la coopération par l'encouragement et la protection des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.
- b. Sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois et règlements, chaque Partie Contractante admettra de tels investissements.

Article 3

Traitement juste et équitable

- a. Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer, sur son territoire, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement juste et équitable aux investissements directs ou indirects, ainsi qu'aux activités y afférentes, conformément aux dispositions du présent Accord.
- b. Ces investissements et activités jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur

jouissance ou leur liquidation.

- c. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité et d'ordre public, d'environnement, de santé publique et de prévention des maladies affectant les animaux et végétaux.
- d. Les Parties Contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des investisseurs d'une Partie Contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie Contractante.

Article 4

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

- a. Chaque Partie Contractante applique, sur son territoire ou dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux.
- b. Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.
- c. Le traitement accordé par le présent article ne s'étendra pas aux avantages accordés par une Partie Contractante aux investisseurs d'Etats tiers en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition ou toute autre convention en matière d'impôt.

Article 5 : Expropriation et indemnisation

- a. Aucune Partie Contractante ne prendra contre les investisseurs de l'autre Partie Contractante des mesures d'expropriation, nationalisation ou d'autres mesures analogues dont les effets seraient de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre Partie Contractante des investissements leur appartenant sur le territoire, sauf si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) les mesures sont prises pour cause d'utilité publique et dans le cadre d'une bonne administration de la justice ;
 - (ii) les mesures ne sont pas discriminatoires ni contraires à des engagements pris par la Partie Contractante ;
 - (iii) les mesures sont prises moyennant le paiement d'une indemnisation adéquate, dont le montant et les modalités sont fixés conformément à la législation en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante qui prend la mesure d'expropriation ;
- b. L'indemnisation devra correspondre à la valeur qu'avait l'investissement concerné immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation, la

nationalisation ou la mesure semblable, effectives ou imminentes, ont été rendues publiques.

- c. L'indemnité est évaluée et acquittée dans la monnaie de la Partie Contractante, librement convertible et transférable sur la base du taux de change applicable à la date du transfert. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts au taux commercial normal.
- d. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou de la mesure semblable ainsi que le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

Article 6

Dédommagement pour les pertes résultant de guerres et conflits

Les investisseurs d'une Partie Contractante qui subissent, du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute, d'un acte de terrorisme, par rapport aux investissements qu'ils ont fait sur le territoire de l'autre Partie Contractante, se verront accorder de la part de cette dernière Partie Contractante, en ce qui concerne les restitutions, dommages-intérêts, indemnités ou autres dédommagements, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de cette Partie Contractante ou aux investisseurs de tout autre Etats tiers, en tout cas le traitement qui soit le plus favorable aux investisseurs concernés.

Article 7

Libre transfert

- a. Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert des paiements résultant d'activités d'investissements.

Les modalités de transferts se feront conformément à la législation de la Partie Contractante.

Ils comprennent en particulier, mais non exclusivement :

- (i) les intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
 - (ii) les redevances découlant de droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettre (iv) et (v) de l'article 1 ;
 - c) les versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
 - d) le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
 - e) les indemnités d'expropriation ou de perte prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.
- b. Les personnes physiques, investisseurs de chacune des Parties Contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.
 - c. Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard aux taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

d. En cas de difficultés exceptionnelles de la balance des paiements, chaque Partie Contractante peut exercer des restrictions au libre transfert pour une période limitée, soit d'une durée inférieure à six mois, soit par un autre délai si les restrictions s'inscrivent dans le cadre d'un programme avec le Fonds Monétaire International. Ces restrictions doivent être mises en œuvre d'une façon équitable, non discriminatoire et de bonne foi.

Article 8 : Subrogation

a. Si l'une des Parties Contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à ses propres investisseurs, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, cette dernière reconnaîtra que les droits des investisseurs sont transférés à la Partie Contractante ou l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.

b. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie Contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

Article 9

Engagement spécifique

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes et souscrites par les deux Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

b. Chaque Partie Contractante respectera tout autre engagement qu'elle aura contracté au sujet des investissements, sur son territoire, des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 10

Règlement des différends entre un investisseur et une Partie Contractante

a. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante devrait, autant que possible, être réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

b. Si la divergence de vues ne peut être réglée dans un délai de 9 mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties au différend l'aura soulevée, elle sera soumise au choix, et sur demande de l'investisseur de l'autre Partie Contractante :

- (i) à un organe d'arbitrage existant sur le territoire de la Partie Contractante ;
- (ii) à une procédure judiciaire sur le territoire de la Partie Contractante ;
- (iii) à une procédure d'arbitrage du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), en vue d'un règlement ou arbitrage, conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et investisseurs d'autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1965 à Washington.

c. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie

Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, ainsi que sur la base des règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des Accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international. La sentence arbitrale sera obligatoire et ne pourra faire l'objet de plaintes ou recours autres que ceux prévus par la Convention d'arbitrage. Chaque Partie Contractante les exécute conformément à sa législation.

d. Au cours d'une procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, l'Etat Partie Contractante au différend ne soulèvera aucune exception tirée du fait que l'investisseur de l'autre Partie Contractante a été dédommagé partiellement ou intégralement par une assurance.

Article 11

Règlement de différend entre Parties Contractantes

a. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

b. Si dans un délai de 12 mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal d'arbitrage.

c. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

- (i) chaque Partie Contractante désigne un arbitre ;
- (ii) les deux arbitres ainsi désignés désignent, d'un commun accord, un investisseur d'Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties Contractantes ;
- (iii) tous les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

d. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Président de la Chambre de Commerce International à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est investisseur de l'une ou l'autre Partie Contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties Contractantes procède aux désignations nécessaires.

e. Le tribunal statuera dans le respect du droit. Avant de prendre sa décision, il pourra, à n'importe quel stade de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable du différend. Les dispositions précédentes n'affectent pas la compétence du tribunal de statuer *ex aequo et bono* si les Parties en sont d'accord.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties Contractantes. Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la décision à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu des circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties Contractantes.

Article 12

Champ d'application

a. Le présent Accord couvre également, dès son entrée en vigueur, les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément à ses lois et règlements.

b. Toutefois, les différends relatifs aux investissements qui sont survenus ou pourraient survenir avant l'entrée en vigueur, ne sont pas couverts dans le cadre de cet Accord.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

a. Chacune des Parties Contractantes notifiera l'autre de l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

b. L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique après préavis d'un an.

c. Les investissements effectués avant l'expiration du présent Accord continueront de bénéficier de la protection des dispositions des articles 1 à 11 pendant une période supplémentaire de quinze ans à compter de la date d'expiration.

Fait à Antananarivo, République de Madagascar, le 06 avril 2004, en deux exemplaires originaux, en langue française.

**Pour le Gouvernement de la
République de Maurice**

**Pour le Gouvernement de la
République de Madagascar**

**Khushhal Chand KHUSHIRAM
Ministre de l'Industrie, des Services
Financiers et des Affaires corporatives**

**Marcel RANJEVA
Ministre des Affaires étrangères**